



Fédération d'Associations loi 1901 - Membre de France Nature Environnement
FNE MIDI-PYRENEES
Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées
14, rue de Tivoli
31000 Toulouse
Tél. : 05 34 31 97 83
herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr



Le 13 mai 2022

PROJET DE DEVIATION DU HAMEAU DE SALVAYRE -COMMUNE DE BONNAC- SITUE SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°820 (09)

Observations de FNE Midi-Pyrénées, Nature En Occitanie, APRA Le Chabot et le Comité Ecologique Ariégeois

1. FNE Midi-Pyrénées, Nature En Occitanie, APRA Le Chabot le Chabot et le Comité Ecologique Ariégeois sont 4 associations de protection de la nature et de l'environnement qui sont agréées au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, et qui ont toujours été soucieuses de veiller au respect des normes environnementales par les projets d'aménagements du territoire.

2. Le conseil départemental de l'Ariège (CD 09) sollicite la délivrance d'une déclaration d'utilité publique, de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de PAMIERS, et d'une enquête parcellaire en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à l'opération.

Une enquête publique a été programmée du 11 avril au 11 mai, puis prolongée jusqu'au 25 mai 2022, avec organisation d'une réunion publique (19 mai). Après lecture du dossier soumis à enquête publique, nos associations souhaitent émettre plusieurs observations formulées comme suit :

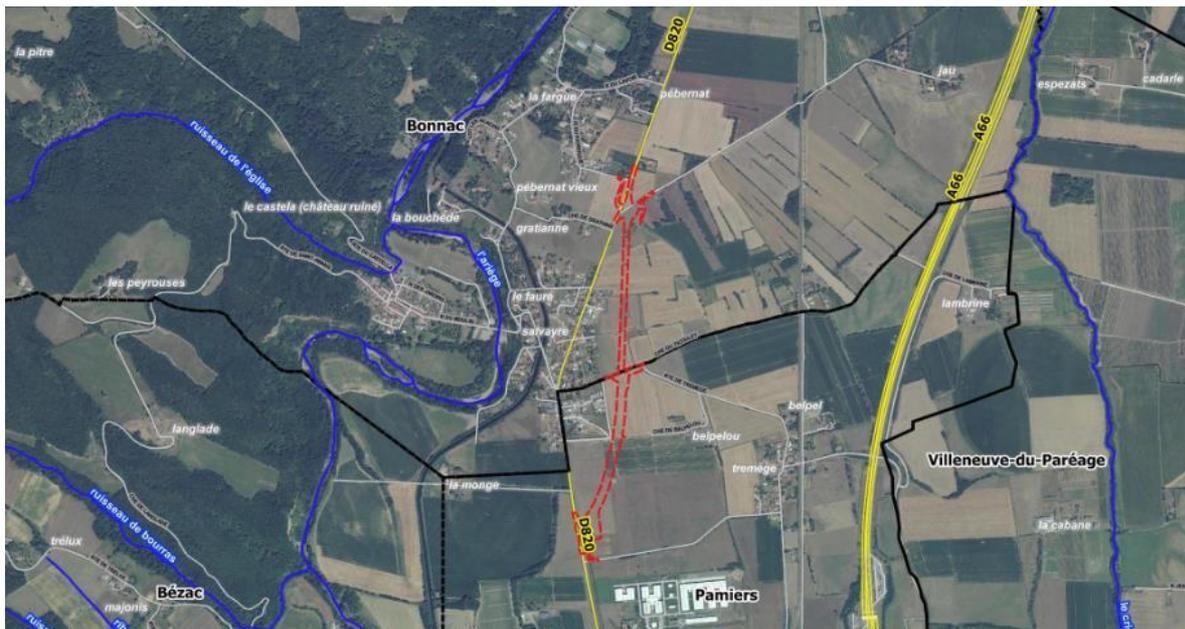
- 1. SUR LE PROJET DE DEVIATION : SES CARACTERISTIQUES ET SES JUSTIFICATIONS**
- 2. SUR LA RECHERCHE DE SOLUTION(S) ALTERNATIVE(S)**
- 3. SUR LA TRAME VERTE ET BLEU ET LE SCOT VALLEES DE L'ARIEGE**
- 4. SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT**

I. SUR LE PROJET DE DEVIATION : SES CARACTERISTIQUES ET SES JUSTIFICATIONS

1. Le projet consiste à créer une déviation à proximité du hameau dit de « Salvayre » sur la D820.

D'une longueur de 1,3 km sur les communes de BONNAC et PAMIERS en Ariège, la déviation prend place à l'Est du hameau en rive droite de l'Ariège et parallèle à l'autoroute A66.

Elle a pour objectif de dévier le trafic de transit afin de sécuriser la traversée du hameau. L'emprise foncière est d'environ 5,8 hectares. L'emprise des travaux est d'environ 6,9 ha :



Pièce C : Plans de situation

Ce projet se compose des aménagements suivants :

- la construction d'une nouvelle route 2x1 voie sur une longueur de 303 mètres, une chaussée de 7 mètres de large, deux accotements de mètres chacun, deux noues d'infiltration de 2, 5 mètres chacune ;
- l'aménagement de deux giratoires de raccordement au nord (Cinq branches, rayon extérieur de 28,5 mètres, largeur d'anneau de 8 mètres) et au sud (quatre branches, rayon extérieur 25 mètres, largeur d'anneau de 8 mètres) ;
- l'aménagement de deux plates-bandes de chaque côté de 3,5 mètres de large, support de haies bocagères de 3 mètres ou au niveau des habitations situées au sud vers le chemin de Trémège, d'un écran acoustique de 125 de long et d'une hauteur de 2,5 mètres ;
- un apport de 4 348 m³ de matériaux (D3, grave non traitée GNT et béton bitumineux) ;
- la construction d'une contre-allée de 3 mètres de large avec accotements d'un mètre et un fossé extérieur d'1,5 mètre de large sur une longueur de 760 mètres pour les modes actifs de déplacement et les engins agricoles ;
- la création d'un passage inférieur réduit (PIGR) de 125 mètres de long ;
- le traitement paysager des giratoires avec des arbres isolés, la plantation d'une haie libre à l'est du giratoire sud, d'un bosquet d'arbres à l'ouest de la déviation, d'une haie libre à partir du chemin de Trémège ainsi que la mise en place d'une prairie messicole au niveau des giratoires et au bord de la déviation ;
- la réouverture de milieux buissonnants et leur maintien par entretien manuel ou pâturage sur une surface de 11 à 13 ha sur le secteur de Clarac (commune du Vernet).

2. Sur le registre numérique, on peut lire concernant les justifications du projet :

« Avec un trafic routier poids lourds important, une accidentologie non négligeable, des nuisances sonores, des vitesses souvent élevées, les riverains de cette infrastructure routière demandaient de longue date la sécurisation routière du hameau de Salviac.

Empiriquement, la route départementale n°820 constitue le trajet préférentiel pour rejoindre le sud et l'ouest de la Métropole de Toulouse car le trajet le plus court en distance est souvent retenu par les usagers.

L'infrastructure permet également de rejoindre Muret plus facilement. Economiquement, la gratuité de cette infrastructure explique la concurrence faite à l'A66.

Enfin, sur cet axe routier départemental, ancienne « RN20 », Salviac est la seule agglomération non déviée entre la limite de la Haute-Garonne et Tarascon sur Ariège. »

<https://www.registre-numerique.fr/rd820-deviation-hameau-salviac-ariège>

3. Le projet de déviation relève d'un examen au cas-par-cas visant les routes du domaine public de l'État selon la rubrique n°6a) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Ce projet a été soumis à étude d'impact après notification d'un arrêté portant soumission à étude d'impact par l'autorité environnementale le 24 septembre 2018. Cette soumission étant principalement motivée sur **les incidences environnementales attendues du projet** :

Considérant la localisation du projet :

- qui traverse sur 780m la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I « Plaine de Bonnac-Salvayre », d'une superficie de 77 ha, qui comporte un important cortège de plantes messicoles d'intérêt patrimonial, ainsi que, de manière relictuelle, un habitat d'intérêt communautaire prioritaire, les pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles ;
- à 400m du lit mineur de l'Ariège, concerné par des ZNIEFF de type I et II et, un arrêté de protection de biotope et une zone de conservation spéciale (site Natura 2000 inscrit au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore) ;
- en périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable du Foulon ;

Considérant qu'en l'absence d'inventaires naturalistes conduits sur la zone d'étude, il n'est pas possible de connaître les sensibilités de la zone d'implantation et les impacts potentiels du projet sur la biodiversité et les fonctionnalités écologiques ;

II. SUR LA RECHERCHE DE SOLUTION(S) ALTERNATIVE(S)

1. Sur ce point, il sera rappelé que le 7° du II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement prévoit qu'une étude d'impact doit contenir : « 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; ».

Dans son avis du 7 juillet 2021 toujours d'actualité malgré le mémoire en réponse du CD 09, la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie avait précisé à ce propos que : « La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact en présentant des solutions alternatives raisonnables à un projet routier ».

2. Les alternatives autres que la création d'un ouvrage supplémentaire auraient dû être approfondies, le délestage autoroutier par exemple a vite été écarté alors que les véhicules en transit pourraient être déviés et circuler sur un tronçon éventuellement gratuit (cf. Autoroute gratuite de SAINT-MARTORY à PORTET-SUR-GARONNE).

Nous pensons que la possibilité de mettre en place la gratuité d'une portion de l'autoroute (à proximité du hameau de « Salvayre »), en s'appuyant sur la notion d'utilité publique du tronçon autoroutier, serait l'option la moins coûteuse (éviter 7 M d'€ de travaux) et la plus rapide pour répondre au besoin de sécurisation des riverains.

Au demeurant, cette démarche s'inscrirait dans la nécessaire transition écologique et développement durable et respecterait ainsi l'intégrité de la ZNIEFF de type 1 et toutes les prescriptions environnementales énoncées dans le SCoT Vallée de l'Ariège (cf. III.) en prenant en compte les corridors écologiques.

Cette option ne nous semble pas avoir été suffisamment étudiée et requiert une véritable volonté de la part des élus locaux et des services de l'Etat.

Effectivement, il existe de nombreux cas dans lesquels des portions d'autoroute demeurent gratuite pour

les usagers¹ et notamment des sections payantes devenues gratuites comme par exemple TOULOUSE – ROQUES sur l'A64 où le péage a été supprimé suite aux protestations.

Ceci est d'autant plus pertinent puisqu'on peut lire dans le dossier d'enquête publique :

« Au cœur du réseau routier ariégeois, la RN 20 (reclassée en RD 820) constitue un itinéraire de transit important entre la Haute-Garonne et l'Ariège. La création de l'A66 en 2002, reliant Toulouse au Département ariégeois, initialement prévue pour délester une partie du trafic transitant sur la RN20 n'a pas permis de soulager véritablement le trafic sur l'ancienne nationale. A l'heure actuelle, la RD 820 porte un trafic moyen journalier légèrement supérieur à celui de l'A 66 ainsi qu'une proportion de poids lourds équivalente. »

Ainsi, et dans une application de la séquence « ERC », il conviendrait d'optimiser la fréquentation de cette autoroute, dont la réalisation a déjà fortement impacté les espèces, les milieux naturels et agricoles du secteur, en évitant ainsi un coût supplémentaire de 7 M€ pour la collectivité.

La mise en place d'une véritable politique de développement du fret ferroviaire dans le département soulagerait également cet axe routier. En mai 2010, l'État, Réseau Ferré de France (RFF), la communauté de communes de PAMIERS et quatre producteurs de granulats signaient pourtant un protocole d'accord pour le développement du fret ferroviaire comme alternative au transport routier par camion dans la basse vallée de l'Ariège. Nous rappelons qu'en Ariège, il y a une obligation d'utilisation du transport ferré à 50% pour les granulats pour une distance supérieure à 40 km. Or aujourd'hui, l'utilisation de transport ferré atteint seulement 20%.

III. SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE ET LE SCOT VALLEES DE L'ARIEGE

1. Le code de l'urbanisme prévoit en son article L. 131-4 que : « **Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale** prévus à l'article L. 141-1 [...] ».

2. Le tracé du projet traverse et fragmente un réservoir de milieux ouverts de plaine, seul réservoir de biodiversité de ce type identifié dans l'aire d'étude. Tous les documents de planification insistent sur la nécessaire préservation de ces milieux naturels remarquables. On peut d'ailleurs noter dans l'étude d'impact à ce propos :

*« La partie nord de la ZER est classée en réservoir de milieux ouverts de plaine dans le **SRCE de l'ex-région Midi Pyrénées** (périmètre de la ZNIEFF Plaine de Bonnac-Salvayre), qui fait actuellement foi dans l'attente de la validation du SRADDET. »*

*« Le projet de **SRADDET Occitanie** a été arrêté le 19 Décembre 2019. Il présente notamment les continuités écologiques retenues pour constituer la Trame Verte et Bleue régionale sur le territoire d'Occitanie.*

On y retrouve les éléments suivants :

► *La Plaine de Bonnac classée en réservoir de milieux ouverts à préserver*

► *Un corridor écologique de plaines fonctionnel et connectant les deux réservoirs du Bois et de la Plaine de Bonnac »*

*« Concernant la zone d'étude, la version du PADD [du SCoT Vallées de l'Ariège] arrêté le 28 juin 2019 reprend les orientations déjà identifiées au **PADD de 2009** et développe l'importance du maintien de l'activité agricole et de la préservation des espaces agricoles dans une perspective paysagère et écologique pour le maintien de la Trame Verte.*

¹https://routes.fandom.com/wiki/Liste_des_sections_d%27autoroutes_fran%C3%A7aises_gratuites#Sections_payantes_devenues_gratuites

La localisation du projet de déviation de la RD820 au sein de l'espace agricole de la basse plaine de l'Ariège traduit un enjeu fort sur la préservation et le mitage des espaces agricoles et de l'activité économique ainsi que le maintien des perspectives paysagères et de continuité écologique. »

*« **Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCOT** définit les prescriptions à caractère réglementaire et les recommandations permettant la mise en œuvre du PADD. Il expose et justifie le projet de la collectivité, la vision partagée des communes et de ses partenaires institutionnels, dans le respect des objectifs du développement durable. Le DOO reprend les orientations et les objectifs du PADD pour y définir des recommandations ou des prescriptions assorties de documents graphiques. Les prescriptions applicables à la zone d'étude sont les suivantes :*

*► La protection des cœurs de biodiversité identifiés sur ou à proximité de la zone d'étude : « bois de Bonnac » et « plaine de Bonnac » (ZNIEFFS 1). **Ces espaces n'ont pas vocation à être urbanisés et ne doivent pas être isolés et doivent être maintenus connectés avec les milieux adjacents, voire entre eux.** »*

***Le SCoT** identifie la zone d'étude comme un réservoir de Biodiversité : cette définition impose l'absence de fragmentation avec les milieux adjacents et les autres cœurs de biodiversité. Le SCoT prescrit la réduction de la consommation et du mitage des terres agricoles et recommande la création de zone agricole à protéger sur les parcelles irriguées... Compte-tenu de l'importance du contexte naturel et de la nécessité de préciser la comptabilité du projet avec les prescriptions du Documents d'Orientations et d'Objectifs du SCoT, **l'enjeu est jugé fort.** »*

Les prescriptions contenues dans le SCoT Vallées de l'Ariège (DOO) constituent les orientations et des objectifs qui doivent être retranscrit dans les documents d'urbanismes dans un rapport de compatibilité. Il s'agit d'un outil à la portée juridique forte qui doit être appliqué strictement, ceci d'autant plus que l'ensemble des cartographies détaillées de la Trame Verte et Bleue (TVB) a une valeur prescriptive (**Annexe 1** - p.97 du DOO cartographie identifiant le cœur de biodiversité traversé par le projet).

IV. SUR LA QUALITE DE L'ETUDE D'IMPACT

1. Sur l'analyse de l'étude concernant l'état initial de l'environnement et les impacts

Nous soulignons que l'étude est de bonne qualité et a permis d'actualiser et de conforter l'intérêt écologique de la ZNIEFF. Les enjeux semblent bien identifiés mais il manque néanmoins la prise en compte d'une espèce à fort enjeu conservatoire, le Léopard ocellé, nous avons, ainsi que la Société Française d'Herpétologie (SFH), adressé un courrier en ce sens à la DREAL Occitanie pour la prise en compte de cette espèce dans ce projet (**Annexe 2 et 3**).

Nous relevons dans cette étude :

Habitats - « Les enjeux de conservation les plus forts sont liés à la présence d'un milieu d'intérêt communautaire. Il s'agit des prairies de fauche en état de conservation moyen à bon correspondant à l'habitat de la Directive faune-flore-Habitat « Pelouse maigre de fauche de basse altitude » (Code EUR 28 : 6510). Bien qu'assez répandues, les prairies de fauche en bon état de conservation sont rares. Un enjeu assez fort leur est attribué. »

Avifaune - « La ZER est une zone d'intérêt notable pour l'avifaune avec une utilisation accrue des prairies de la partie nord pour l'alimentation et la reproduction dont plusieurs espèces à enjeu de conservation assez fort à fort. ».

« Les impacts résiduels restent assez élevés pour : Chouette hulotte, Grand-duc d'Europe, Faucon crécerelle, Milan noir, Milan royal, Alouette lulu, Cisticole des joncs, Bruant proyer, Bruant zizi, Fauvette grisette,

Moineau friquet, Pouillot de Bonelli, Tarier pâtre, Tourterelle des bois, Verdier d'Europe. »

Chiroptères - « Sur la ZER, deux espèces recensées présentent des enjeux de conservation importants (forts). Concernant les espèces potentielles, elles présentent toutes des enjeux de conservation assez forts, en raison soit de l'absence de gîtes favorables, soit en raison de présence très occasionnelle de gîtes. »

Flore - « Les enjeux de conservation liés à la flore sont dus à la présence d'un cortège diversifié d'espèces messicole un premier plan national d'actions (PNA) en faveur des plantes messicoles a été mis en place entre 2012 et 2019. Un second PNA est en cours de co-construction et sera effectif en 2022. »

A noter - « Sur la ZER, la présence du Lapin de garenne, à enjeu de conservation, et du Hérisson d'Europe, espèce protégée, confère un enjeu assez fort aux prairies qui servent à l'accomplissement du cycle biologique de ces espèces sensibles. ». Les garennes sont également un habitat potentiel du Lézard ocellé.

2. Sur les mesures ERC

Concernant la prise en compte de la biodiversité nous rappelons l'objectif de la séquence ERC : « absence de perte nette » inscrite depuis le 8 août 2016 dans la loi Biodiversité.

On note dans la mesure d'évitement E3 : « Ainsi, les impacts ont été réduits d'environ 2 ha par rapport à la première version du projet (projet initial : 8 ha ; projet retenu : 5,87 ha) ». L'enclave créée entre le hameau et la nouvelle voie de circulation va perdre une grande partie de ses fonctionnalités écologiques. De plus, en phase d'exploitation, ces surfaces seront augmentées par les pertes indirectes d'habitats liées à l'apparition de l'infrastructure et au dérangement qu'elle entraînera pour certaines espèces, ce sont ainsi plusieurs hectares supplémentaires qui seront perdus pour la faune et qui ne sont pas pris en compte. La petite faune restera enclavée dans les parcelles situées entre le village et la nouvelle voie de circulation, aucune mesure n'est proposée pour permettre leur circulation en toute sécurité. La MRAe n'avait pas manqué de souligner à ce propos que : « Elle recommande de renforcer les mesures de réduction en phase travaux et en phase d'exploitation concernant la petite faune afin de limiter le risque de mortalité et de maintenir un déplacement possible entre le réservoir biologique et les terrains enclavés entre le hameau et la voirie ».

Nous constatons dans le pré-diagnostic effectué par l'ANA que le site de compensation choisi par le département en C3 abrite déjà une riche biodiversité et que les actions de gestion qui vont être mise en place pour la réouverture des milieux (« zone 1 site de compensation : destruction de la lande à ajoncs en cours de fermeture par girobroyage ») vont fortement impacter les habitats d'autres espèces protégées et menacées, notamment le Busard Saint-Martin qui se reproduit dans ces landes (obs. 2022 et antérieures). Cela représente une destruction d'habitat d'espèces protégées et une incohérence écologique. Ces milieux, rares en plaine d'Ariège doivent également être préservés. Ce site ne peut garantir l'efficacité de la mesure. Aucune étude approfondie n'a été réalisée, l'état général est décrit en mauvais état de conservation concernant les prairies, ce qui nécessite des actions préalables de gestion préjudiciables à d'autres espèces identifiées sur le site. Il n'est pas non plus démontré qu'il convienne à toutes les espèces visées. Nous rappelons que le site compensatoire doit être fonctionnel avant la réalisation des travaux pour assurer l'efficacité de cette mesure dès la survenue des impacts qu'il est censé compenser (voir en ce sens l'article L. 163-1 du code de l'environnement).

Là encore, l'avis circonstancié de l'autorité environnementale est intéressant en ce qu'il précise : « La MRAe recommande de réaliser un inventaire naturaliste sur le secteur prévu pour la compensation, de préciser les détails de cette mesure compensatoire par rapport aux groupes d'espèces impactées, d'évaluer son efficacité, et d'entamer sa mise en place avant ou au pire concomitamment aux débuts des travaux de la nouvelle infrastructure ».

3. Sur les effets cumulés avec l'extension de la ZAC dite de « Gabriélat »

Les incidences ne sont pas prises en compte renvoyant cette étude au projet de la ZAC. Néanmoins une estimation de ces effets sont jugés forts et négatifs dans l'étude d'impact faisant peser de nouvelles menaces sur les espèces et leurs habitats. Il est essentiel de maintenir ce cœur de biodiversité intact et fonctionnel sous peine à terme de le voir disparaître.

L'analyse du bureau d'étude est sans équivoque :

« Extension de la ZAC Gabriélat

La perte d'habitats d'espèces est aggravée par l'augmentation des surfaces agricoles amenées à disparaître dans le cadre de l'extension de la zone d'activités Gabriélat. Les risques encourus étant :

O une perte de fonctionnalité des milieux subsistants

O une aggravation de la disparition de certaines espèces occupant auparavant les milieux concernés ou leurs abords, avec notamment une perte de biodiversité faunistique, à une échelle plus large que le projet et la zone d'activités. Par exemple la Chouette chevêche, nicheuse au sein de la ferme sur la zone d'activités de Gabriélat, dont les habitats de chasse vont se voir morcelés peut être poussée à quitter son lieu de nidification actuel. Ou encore l'Aigle botté, chassant localement, dont le territoire de chasse pourrait être fortement impacté par les deux projets.

O Une augmentation du risque de collision sur la route par réduction des habitats favorables à la réalisation des cycles biologiques de la faune. Les espèces présentes sur le secteur et sensibles à la collision sont : le Faucon crécerelle, la Chouette chevêche, le Lapin de garenne, le Lièvre, et les Chauves-souris.

O Un renforcement des obstacles aux continuités écologiques : par exemple, la présence de clôture en plus de la route, un éclairage supplémentaire modifiant la trame noire

O Une augmentation du dérangement des populations résiduelles par le cumul des contraintes de la déviation et de la zone d'activités au sud.

Les incidences cumulées avec le projet d'extension de la zone de Gabriélat sont jugées négatives et fortes. »

V. CONCLUSIONS

Considérant les éléments présentés ci-dessus, **FNE Midi-Pyrénées, Nature En Occitanie, APRA Le Chabot et le Comité Ecologique Ariègeois donnent un avis défavorable au projet de déviation du hameau de « Salvayre »** pour les motifs non exhaustifs suivants :

- Les alternatives autres que la création d'une route supplémentaire n'ont pas été suffisamment approfondies ;
- Le tracé du projet traverse et fragmente un réservoir de milieux ouverts de plaine bien identifié dans le SRCE, SRADDET et DOO du SCOT comme cœur de biodiversité à préserver ;
- La non-prise en compte d'une espèce patrimoniale à fort enjeu, le Léopard ocellé ;
- Les mesures proposées ne garantissent pas l'absence de perte nette de biodiversité ;
- Les incidences cumulées avec le projet d'extension de la zone (ZAC) de Gabriélat sont jugées négatives et fortes.